

TRADUCTION

Annexe I

concerne Procédure suite à une modification de l'arrêté du Gouvernement flamand du 13 juillet 1994 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux institutions de l'assistance spéciale à la jeunesse.

Monsieur,

La réglementation des allocations familiales prévoit qu'en ce qui concerne les jeunes qui ont été placés dans une institution ou dans une famille d'accueil par l'intermédiaire ou à charge d'une autorité publique, les caisses d'allocations familiales sont informées au début du placement et continuent à être tenues au courant des modifications à cette situation ou de la fin du placement.

L'utilisation des modèles D227P et D228P permet tant aux caisses d'allocations familiales (CM 423 du 21/11/1983) qu'à l'Agence aide sociale aux jeunes et aux services de familles d'accueil d'exécuter correctement leurs activités concernant l'établissement des subventions conformément à l'arrêté du Gouvernement flamand du 13 juillet 1994 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux institutions de l'assistance spéciale à la jeunesse.

Conformément à l'article 49 de cet arrêté, les subventions doivent être diminuées de toutes autres sommes perçues du chef de mineurs, notamment les allocations familiales ou les bourses d'études. (cf. annexe).

L'arrêté du Gouvernement flamand du 3 avril 2009 modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 13 juillet 1994 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux institutions de l'assistance spéciale à la jeunesse (cf. annexe) y apporte de grands changements :

1. Jeunes placés dans une famille d'accueil

Pour les jeunes placés dans une famille d'accueil, à dater du 1er janvier 2009, les subventions ne sont plus diminuées des montants d'allocations familiales payés pour les jeunes.

En application de l'arrêté susmentionné, l'Agence aide sociale aux jeunes ne doit plus recevoir de modèles D228P pour les jeunes en famille d'accueil à partir du 1er janvier 2009, uniquement encore pour des périodes de placement avant le 1^{er} janvier 2009 ou en cas de modification des montants au cours des périodes antérieures.

Les modèles D228 concernant les montants d'allocations familiales liquidés doivent uniquement être envoyés aux services de placement familial qui, dès à présent, continuent à suivre le traitement financier du dossier entre la famille d'accueil et les caisses d'allocations familiales.

Nous continuons toutefois à assurer l'information concernant l'octroi, la cessation et le nouvel octroi de l'allocation forfaitaire pour jeunes placés.

2. Jeunes placés en institution résidentielle

Pour les jeunes qui ont été placés dans une institution par l'intermédiaire ou à charge d'une autorité publique, il n'y a pas de modifications à l'information usuelle aux caisses d'allocations familiales, ni en ce qui concerne les paiements au Fonds Jongerenwelzijn.

3. Tous placements

L'Agence aide sociale aux jeunes continuera à envoyer les mentions de placement ou les modifications à cette situation à la caisse d'allocations familiales compétente et doit être informée en cas de changement de caisse d'allocations familiales.

Dans l'intérêt des caisses d'allocations familiales, des services de placement familial et de l'Agence aide sociale aux jeunes, je vous prie de communiquer le contenu de cet arrêté et ces adaptations à la procédure aux différentes caisses d'allocations familiales.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Karel Henderickx
Directeur général a.i.